



Arrêté n° 2020 / DDT / 506 en date du 23 DEC. 2020

Autorisant des opérations de destruction de sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-6, L 427-8 et R 427-4 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020/DDT/125 en date du 11 mai 2020 autorisant le piégeage et la destruction des sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux par chasse particulière sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne, en application de l'arrêté du 19 Pluviôse an V ;

Vu le courriel en date du 21 décembre 2020 de la Société COFIROUTE sollicitant le renouvellement de l'autorisation de capturer et détruire des sangliers, chevreuils, ragondins, lapins de garenne et blaireaux présents dans l'enceinte des autoroutes de la Vienne en vue d'assurer la sécurité des automobilistes qui les empruntent ;

Vu le rapport de piégeage A10 Châtelleraut 2020 en date du 02 juin 2020 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant les risques que représentent pour la sécurité publique ou pour les équipements publics la présence et la divagation d'animaux dans les emprises autoroutières du département ;

Considérant que les exigences de protection des personnes rendent nécessaire la mise en place de capture ou de destruction par piégeage ou furetage des animaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité des usagers et des personnels de la Société Cofiroute sur son réseau autoroutier concédé du département de la Vienne ;

Considérant que le préfet peut ordonner, en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques qui peuvent consister en des opérations de piégeage et de furetage ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation des opérations de destructions sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Périmètre de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modalités de destruction d'animaux des espèces non domestiques citées à l'article 2 en vue d'assurer la sécurité des usagers des autoroutes du département et du personnel de la Société COFIROUTE.

Ces opérations de destruction sont mises en œuvre chaque fois que la présence de ces animaux, connue ou signalée dans l'enceinte de la totalité du domaine public autoroutier concédé du département, présente un risque immédiat de collision.

Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

ARTICLE 2 – Destruction par piégeage ou furetage

La Société COFIROUTE est autorisée à faire procéder, dans le périmètre défini à l'article 1, **au piégeage** notamment à l'aide de cage piège, d'animaux des espèces non domestiques présentées dans la demande et listées ci-après :

- **sanglier, chevreuil, blaireau, ragondin**

La Société COFIROUTE est autorisée à faire procéder, dans le périmètre défini à l'article 1, **au furetage**, d'animaux des espèces non domestiques présentées dans la demande et listées ci-après :

- **lapin de garenne**

En cas d'impossibilité de réaliser cette capture, une demande de battue ou tir administratif devra être faite auprès du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne.

La société COFIROUTE peut utiliser tous les types de pièges homologués qu'elle juge appropriés pour l'efficacité de sa mission. Les animaux peuvent être piégés à toute heure. Les pièges doivent être relevés quotidiennement au plus tard à midi. La mise à mort des animaux capturés, quel que soit leur sexe et leur âge, doit être systématiquement réalisée sur place par le piégeur et le plus rapidement possible. Aucun transport de l'animal vivant, même limité, n'est possible.

ARTICLE 3 – Habilitation

La mise en œuvre des opérations de piégeage est assurée sous l'autorité et le contrôle d'un des **piégeurs** agréés ci-après désignés :

- **M. MAZE Fabrice, M. TEXIER Thierry**

La mise en œuvre des opérations de furetage est assurée sous l'autorité et le contrôle d'un des **fureteurs** agréés ci-après désignés :

- **M. PAGEAULT Jean-Marie, M. TEXIER Thierry**

ARTICLE 4 – Capture

La société COFIROUTE est chargée, en lien avec le service d'équarrissage en charge des cadavres, du traitement et de l'élimination des animaux capturés et mis à mort.

ARTICLE 5 – Registre

La société COFIROUTE tiendra un registre des opérations de destruction effectuées et adressera au service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires, un compte rendu annuel de ses prises en précisant pour chaque prise la date, la commune, le PK et le nombre d'animaux.

ARTICLE 6 – Mesures préventives

Pour éviter les intrusions de grands animaux dans l'emprise de l'autoroute, la Société COFIROUTE devra assurer le débroussaillage des zones refuges et la réparation des clôtures endommagées dans les plus brefs délais. Un bilan annuel des contrôles et réparations effectués sera transmis à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 7 - Abrogation

L'arrêté 2020/DDT/125 en date du 11 mai 2020 autorisant le piégeage et la destruction des sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux par chasse particulière sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne, en application de l'arrêté du 19 Pluviose an V est abrogé.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur et renouvellement

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

La demande de renouvellement ou de prorogation devra être formulée 1 mois avant l'échéance du présent arrêté

ARTICLE 9 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans toutes les communes du département.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Adjoint Chef de District Touraine-Poitou du réseau COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le directeur de la société COFIROUTE, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS